

## Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

### Observations préliminaires :

Cette ordonnance s'articule en deux parties :

- la première partie : « *dispositions générales relatives à la prorogation des délais* »
- la seconde partie : « *dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative* » afin de tenir compte de certaines spécificités de l'action administrative.

Il convient de distinguer le champ d'application des deux parties.

Ce qui concerne les délais et procédures en matière administrative, et dès lors qu'il s'agit de situations envisagées par la règle spéciale, devrait se voir appliquer les dispositions spéciales, en application de la règle *specialia generalibus derogant*, et non les dispositions de l'article 2.

### TITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS

Articles	Commentaires
<p>Article 1.</p> <p><b>I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.</b></p> <p><b>II. – Les dispositions du présent titre ne sont pas</b></p>	<p>Article 1.</p> <p>Les dispositions du titre I sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 (l'alinéa 1 de cet article dispose que : « <i>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi</i> »). La date de</p>

<p><b>applicables :</b></p> <p>1° Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;</p> <p>2° Aux délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;</p> <p>3° Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;</p> <p>4° Aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;</p> <p><b>5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.</b></p> <p>III. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux mesures restrictives de liberté et aux autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garanti, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020.</p>	<p>cessation de l'état d'urgence telle que prévue par ce texte est donc le 24 mai 2020, ce qui porterait la fin de la période visée dans l'article 1 de l'ordonnance au 24 juin 2020.</p> <p>Un certain nombre de délais et d'obligations limitativement énuméré sont expressément exclus de l'application du présent titre. L'ensemble des matières non exclues sont donc couvertes par ces dispositions, ce qui leur confère un champ très large.</p> <p><b><u>A noter :</u></b> La durée de la période d'état d'urgence sanitaire peut, en vertu de l'article de la loi du 22 mars 2020 ci-dessus visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit être prorogée par la loi (« <i>La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée que par la loi</i> »).</li> <li>• soit être raccourcie par décret en conseil des ministres (« <i>Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé au même premier alinéa</i> »).</li> </ul> <p>La présente note tient compte de la période fixée par la loi du 22 mars 2020. Aussi, en cas de prorogation de la durée de la période d'état d'urgence sanitaire ou de raccourcissement de cette période, les délais indiqués par la présente note devraient être adaptés.</p>
<p>Article 2.</p> <p><b>Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le</b></p>	<p>Article 2.</p> <p>La formulation de cet article est très large. Pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions,</p>

**règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.**

**Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.**

déclarations, notifications, ou publications prescrits par la loi ou le règlement, à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui devaient être réalisés dans la période allant du 12 mars 2020 au 24 juin 2020, les délais sont prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois. Il en est de même pour les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Il convient de distinguer trois types de délais :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais dont le terme est fixé entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 : leur terme est reporté **pour la durée qui était légalement impartie, dans une limite de deux mois** ;
- les délais dont le terme est fixé au-delà du 24 juin 2020 : ces délais ne sont pas prorogés.

Sont concernés les actes « *prescrits par la loi ou le règlement* ». Sont par conséquent exclus les actes prévus par des stipulations contractuelles. Ainsi les délais prévus par des contrats ne sont pas régis par le présent article. La circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période en date du 26 mars 2020 indique à ce titre : « *Par exemple, le délai pour lever l'option d'une promesse unilatérale de vente à peine de caducité de celle-ci, et qui expire durant la période prévue à l'article 1er, n'est pas prorogé en application de cette disposition* ».

Également, le paiement des obligations contractuelles n'est pas suspendu pendant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Les échéances contractuelles doivent toujours être respectées ; seul le jeu de certaines clauses est paralysé par l'article 4.

Sont également concernées par cet article les formalités au sens large. Cela concerne à notre sens les formalités préalables, par exemple interrogation de l'ADSN pour le casier judiciaire.

Il s'agit ici d'une prorogation de délais et non d'une suspension (contrairement à ce qui est prévu à l'article 7).

**L'ordonnance ne prévoit pas de supprimer tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée. Elle permet de considérer comme n'étant pas tardif l'acte ou la formalité réalisée dans le délai supplémentaire imparti. Le terme du délai est reporté dans le temps.**

**A noter :**

- Cet article prévoit la prolongation automatique des délais initialement prévus sous réserve que les « *formalités* » (au sens large) à accomplir l'ont été dans le délai imparti et dans la limite de deux mois (soit au plus tard le 24 août). Toutefois cet article n'interdit pas l'accomplissement de ces dernières. Il appartiendra aux notaires de considérer chaque situation et de voir s'il n'y a pas la possibilité d'accomplir dans les délais les formalités nécessaires.
- La question se pose quant à l'application de l'article 2 aux déclarations d'intention d'aliéner qui doivent être faites sous peine de nullité de la vente (article L 213-2 du code de l'urbanisme).  
Toutefois s'agissant d'une procédure qui met en œuvre une prérogative de puissance publique, on peut penser que c'est

	<p>plutôt l'article 7 du titre II qui s'applique à l'instruction des DIA. En effet l'intérêt de ce droit exceptionnel est de donner plus de temps à l'administration pour répondre à une DIA compte tenu de l'Etat d'urgence sanitaire qui ne lui permet pas de maintenir tous ses services.</p> <p>L'obligation de notifier la DIA en vertu de l'article 213-2 du Code de l'urbanisme devrait en revanche être concernée par l'article 2, le vendeur bénéficiant alors de la prorogation du délai pour le dépôt de la DIA à la mairie.</p>
<p>Article 3.</p> <p><b>Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :</b></p> <p>1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;</p> <p>2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;</p> <p><b>3° Autorisations, permis et agréments ;</b></p> <p>4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;</p> <p>5° Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.</p> <p>Toutefois, le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.</p>	<p>Article 3.</p> <p>Selon le rapport, l'article 3 fixe la liste des mesures judiciaires et administratives dont l'effet est prorogé de plein droit pour une durée de deux mois à compter de l'expiration de la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup>, dès lors que leur échéance est intervenue dans cette période, sauf si elles sont levées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps.</p> <p>Il convient de distinguer trois types de délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;</li> <li>• les délais dont le terme est fixé entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 : leur terme est reporté de deux mois de plein droit ;</li> <li>• les délais dont le terme est fixé au-delà du 24 juin 2020 : ces délais ne sont pas prorogés.</li> </ul> <p>Les permis de construire notamment, dont le terme vient à échéance entre le 12 mars et le 24 juin 2020, sont prorogés jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période visée ci-dessus, soit jusqu'au 24 août 2020.</p>

	<p>Cette prorogation de plein droit ne prive pas le juge ou l'autorité compétente qui a prononcé la mesure avant le 12 mars 2020 du pouvoir de la modifier ou d'y mettre fin.</p>
<p>Article 4.</p> <p><b>Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er.</b></p> <p><b>Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.</b></p> <p><b>Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er.</b></p>	<p>Article 4.</p> <p>Cet article concerne les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires et les clauses prévoyant une déchéance lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé.</p> <p>Elles sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup> (entre le 12 mars et le 24 juin 2020).</p> <p>Elles reprennent cours et produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'1 mois après la fin de la période fixée au I de l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>Pour celles qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 (date de début de la période visée dans l'ordonnance), leur cours est suspendu jusqu'à la fin de la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p><b><u>A noter :</u></b> Seules les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires et les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont concernées par ce texte. Il convient de faire une analyse des clauses des conventions au cas par cas afin de déterminer les clauses qui peuvent être concernées par cet article.</p>

Article 5.

**Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1er, de deux mois après la fin de cette période.**

Article 5.

Ainsi qu'il résulte de la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période en date du 26 mars 2020, le texte prévoit « *la prolongation de deux mois après la fin de la période de protection juridique définie à l'article 1er, des délais pour résilier ou dénoncer une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la période juridiquement protégée définie au I de l'article 1<sup>er</sup>* ».

La circulaire donne l'exemple suivant :

*« Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement.*

*⇒ Ce délai ayant expiré durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1er de l'ordonnance, le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence ».*

Cet article devrait s'appliquer aux baux en cours.



<b>Titre II : AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉLAIS ET PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE</b>	
<b>Articles</b>	<b>Commentaires</b>
<p>Article 6.</p> <p>Le présent titre <b>s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.</b></p>	<p>Article 6.</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les administrations de l'Etat,</li> <li>• Les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs</li> <li>• Les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif,</li> <li>• Les organismes de sécurité sociale.</li> </ul> <p>Cet article retient une conception extensive de la notion d'administration.</p> <p><b><u>A noter :</u></b> les termes sont repris du 1°) de l'article L. 100-3 du Code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Les dispositions de cet article devraient être applicables aux SAFER. Certes, les SAFER assurent une mission d'intérêt général et pas de service public administratif. Néanmoins, le Conseil d'Etat a, au moins à deux reprises, reconnu une mission de gestion d'un service public administratif aux SAFER (CE 20 nov. 1995, n°147026 ; CE 12 Juin 1996 n° 169458).</p>



<p>Article 7.</p> <p>Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, <b>les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.</b></p> <p><b>Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.</b></p> <p><b>Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.</b></p>	<p>Article 7.</p> <p>Le champ d'application de cet article concerne les demandes donnant lieu à une décision d'une autorité administrative, explicites ou implicite d'acceptation ou de rejet.</p> <p>Cet article concerne également les délais qui sont fixés dans le cadre de la procédure d'instruction de ces demandes (demande d'avis de l'ABF, CDAC ...)</p> <p>Cet article est applicable aux autorisations de droit des sols que ce soient les déclarations de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc...</p> <p>A notre sens, cet article est également applicable au DPU concernant l'instruction des DIA (voir commentaire sous l'article 2) et au droit de préemption de la SAFER (pour plus de précisions à ce titre, nous vous invitons à consulter la mise à jour de la FAQ qui sera mise en ligne sur le portail REAL).</p> <p>Cet article prévoit une suspension des délais. Ainsi, le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension.</p>
<p>Article 8.</p> <p>Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.</p>	<p>Article 8.</p> <p>Néant</p>

<p>Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.</p>	
<p>Article 9.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8, <b>un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend. Pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées.</b></p>	<p>Article 9.</p> <p>Un décret doit fixer des exceptions : catégories de décisions pour lesquelles le cours des délais reprend, sous réserve de respecter des motifs définis dans le présent article.</p> <p>Les motifs sont la protection des intérêts fondamentaux de la Nation, la sécurité, la protection de la santé, de la salubrité publique, la préservation de l'environnement et la protection de l'enfance et de la jeunesse.</p>
<p>Article 10.</p> <p>I. - Sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période définie au I de l'article 1er et ne courent qu'à compter de cette dernière date, s'agissant de ceux qui auraient commencé à courir pendant la période précitée, les délais :</p> <p>1° Accordés à l'administration pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et les sanctions en application des articles L. 168 à L. 189 du livre des procédures fiscales ou de l'article 354 du code des douanes lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020 ;</p> <p>2° Accordés à l'administration ou à toute personne ou entité et prévus par les dispositions du titre II du livre des procédures fiscales,</p>	<p>Article 10.</p> <p>L'article 10 est spécifique au domaine fiscal.</p> <p>Il prévoit notamment :</p> <p>1/ En matière de contrôle fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 1° du I suspend les délais de prescription du droit de reprise qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire ;</li> <li>- le 2° du I suspend en outre, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale, l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des</li> </ul>

<p>à l'exception des délais de prescription prévus par les articles L. 168 à L. 189 du même livre, par les dispositions de l'article L. 198 A du même livre en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les dispositions des articles 67 D et 345 bis du code des douanes ;</p> <p>3° Prévus à l'article 32 de la loi du 10 août 2018 susvisée.</p> <p><b>II. - Les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.</b></p>	<p>procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale, sans qu'une décision en ce sens de l'autorité administrative ne soit nécessaire. La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de rescrit.</p> <p>2/ En matière de déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes.</p> <p>Le II de l'article 10 prévoit que le report des formalités déclaratives prévu par l'article 2 de la présente ordonnance ne s'applique pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes (sous réserve naturellement de l'application des mesures d'urgence annoncées en qui concerne notamment les impôts directs).</p> <p>Selon le rapport au Président de la république accompagnant l'ordonnance, il s'agit ici de préserver le recouvrement des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et au soutien de l'économie.</p> <p>Au regard de la formulation de l'article 10, ne seraient pas visées par la prorogation de délais visée à l'article 2 de ladite ordonnance, les formalités déclaratives concernant notamment les droits d'enregistrement et la TVA.</p>
<p>Article 11.</p> <p>S'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptes publics, les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période définie au I de l'article 1er prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la</p>	<p>Article 11.</p> <p>Néant</p>

<p>période mentionnée au même I de l'article 1er.</p>	
<p>Article 12.</p> <p>Le présent article s'applique à toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devant être organisée pendant la période définie au I de l'article 1er de la présente ordonnance.</p> <p>Lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut en adapter les modalités :</p> <p>1° En prévoyant que l'enquête publique en cours se poursuit en recourant uniquement à des moyens électroniques dématérialisés. La durée totale de l'enquête peut être adaptée pour tenir compte, le cas échéant, de l'interruption due à l'état d'urgence sanitaire. Les observations recueillies précédemment sont dûment prises en compte par le commissaire enquêteur ;</p> <p>2° En organisant une enquête publique d'emblée conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.</p> <p>Lorsque la durée de l'enquête excède la période définie au I de l'article 1er de la présente ordonnance, l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir, une fois achevée cette période et pour la durée de l'enquête restant à courir, aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la</p>	<p>Article 12.</p> <p>Néant</p>

<p>catégorie d'enquêtes dont elle relève.</p> <p>Dans tous les cas, le public est informé par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire de la décision prise en application du présent article.</p>	
<p><b>Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b></p>	
<p><b>Articles</b></p>	<p><b>Commentaires</b></p>
<p>Article 13.</p> <p>Sous réserve des obligations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme.</p>	<p>Article 13.</p> <p>Néant</p>
<p>Article 14.</p> <p>La présente ordonnance, à l'exception de ses articles 10 et 11, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Elle est applicable en Polynésie française, à l'exception de son article 2 en tant qu'il s'applique à des matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des 2° à 4° de son article 3, de ses articles 4 et 5 en tant que leurs dispositions concernent la matière civile ou commerciale et de ses articles 10 et 12. Les articles 7, 8 et 9 ne sont applicables qu'en ce qui concerne les administrations de l'Etat et ses</p>	<p>Article 14.</p> <p>Néant</p>

<p>établissements publics.</p> <p>Elle est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ses articles 2 à 5 en tant qu'ils s'appliquent à des matières relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et de ses articles 10 et 12. Les articles 7, 8 et 9 ne sont applicables qu'en ce qui concerne les administrations de l'Etat et ses établissements publics.</p>	
<p>Article 15.</p> <p>Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Article 15.</p> <p>Néant</p>